

FICHE : FONDS AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

**AIDE AUX TRAVAUX D'EQUIPEMENT RURAL POUR LA MISE EN VALEUR DES TERRES
INCULTES ET LA LUTTE CONTRE LES FRICHES**

OBJET

Il s'agit d'aider les exploitants agricoles en phase d'installation, d'agrandissement ou de restructuration à réhabiliter et à mettre en valeur des parcelles en friche pour reconquérir des espaces incultes. La parcelle concernée par la demande d'aide doit être déclarée en friche depuis 3 ans au moins.

OUVRAGES OU OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

Les travaux pris en compte pour l'aide concernent les investissements non productifs nécessaires à la réhabilitation des parcelles avant une mise en culture (hors investissement d'irrigation et coût de plantation).

BENEFICIAIRES

Les agriculteurs à titre principal (ou membres d'une société) ou à titre secondaire, ayant un projet agricole sur des parcelles en location ou en propriété, en friche ou inculte. Une priorité sera donnée aux exploitants à titre principal.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Cette aide concerne l'ensemble des communes du Département.

- Les parcelles doivent être classées en zone A ou N dans le document d'urbanisme applicable sur la commune.
- Parcelle(s) non bâtie(s).
- Opération de taille significative : le seuil d'intervention est fixé à 1 ha minimum par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier. En cas de restructuration du parcellaire : les superficies défrichées doivent être incluses dans des parcelles représentant au moins 1 hectare après restructuration.
- Des dérogations sont possibles dans une Zone Agricole Protégée (ZAP), dans un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), si le projet conforte un îlot d'exploitation, si le projet concourt à la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) en confortant une coupure agricole dans un massif ou encore si le projet est dans un périmètre couvert par un Contrat Foncier Local.

La priorité est donnée aux projets qui présentent un intérêt collectif relatif aux paysages, à un risque sanitaire, à l'ouverture des milieux dans le cadre de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), à une restructuration parcellaire ou encore à la valorisation d'un périmètre irrigable ou ayant fait l'objet d'un aménagement foncier.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'aide départementale s'élève à 40 % du montant HT des travaux.

Si des travaux sont réalisés par l'exploitant, en tout ou partie, le montant de ces travaux devra être estimé sur la base du barème des coûts des opérations culturales de l'année précédente.

L'aide est plafonnée à 2 500 €/hectare, en cumulant le coût des travaux réalisés par un prestataire et/ou par l'exploitant.

L'aide sera portée à 50 % si les parcelles sont incluses dans une Zone Agricole Protégée (ZAP) et à 60%, si l'aide est demandée par un jeune agriculteur.

L'aide est plafonnée à 10 000 € par dossier, remboursable en cas d'interruption de l'engagement d'exploiter.

La demande doit être validée par la sous-commission en charge des friches de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) au niveau de l'intérêt du projet présenté, du point de vue de l'intérêt collectif des projets de reconquête de friche pour l'aménagement foncier rural, pour la valorisation de parcelles irriguées ou irrigables, pour les risques sanitaires pour les cultures voisines, pour la Défense de la Forêt Contre les Incendies, pour le sylvo-pastoralisme, pour les impacts paysagers.


ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

- Réaliser eux-mêmes et/ou faire réaliser des travaux de remise en état de terres incultes ou en friche.
- Fournir la preuve du statut d'exploitant agricole (principal ou secondaire) et de la maîtrise foncière des parcelles concernées : titre de propriété, bail rural, bail à long terme non renouvelable, bail SAFER ou prêt à usage.
- Ne pas avoir perçu ou déposé de demande de subvention de plus de 20 000 € attribué sous le régime des « minimis agricole » (règlement n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013) sur les 3 derniers exercices (dont celui en cours).
- Exploiter les terrains concernés sur une durée minimum de 9 ans ; cette durée peut être ramenée à 6 ans dans le cadre du pastoralisme ou d'une Convention de Mise à Disposition SAFER (CMD).
- Faire réceptionner par les services du Conseil départemental la bonne exécution des travaux validés par la sous-commission de la CDAF.

La participation du Département est conditionnée à la validation de l'intérêt collectif de ces travaux, défini par la délibération et précisé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) et à l'avis consultatif de la sous-commission mise en place par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction du Développement et des Solidarités Territoriales
Service Aménagement de l'Espace, Agriculture, Environnement

 04.32.40.78.27